

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation pré-contractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance des moyens de paiement indemnise l'assuré des pertes pécuniaires occasionnées par :

- l'utilisation frauduleuse des moyens de paiement assurés, perdus ou volés avant opposition ;
- le vol par agression des espèces retirées à un distributeur/guichet automatique de billet (DAB/GAB) jusqu'à un délai de 24h après le retrait.

La version « jeune » du produit Protection Paiement II est obligatoire pour les personnes physiques âgées de moins de 18 ans à l'adhésion et facultative pour celles âgées d'au moins 18 ans et de moins de 28 ans à l'adhésion. À compter du 1^{er} jour du mois qui suit celui auquel l'adhérent/assuré aura 28 ans, la version 2 « Adulte » s'applique automatiquement.

Ce produit ne vous exonère pas de vos responsabilités en tant que titulaire d'un compte chèques ou porteur de carte bancaire et des formalités d'oppositions obligatoires auprès de votre banque SBE. Pour les achats frauduleux réglés par carte, l'assureur ne vous indemnise qu'à hauteur des franchises laissées à votre charge, en vertu de l'application du contrat des cartes bancaires en vigueur à la date du sinistre.



Qu'est-ce qui est assuré ?

GARANTIES PRINCIPALES

Prise en charge des PERTES PECUNIAIRES liées à :

- ✓ l'utilisation frauduleuse des moyens de paiement SBE, perdus ou volés avant opposition, à hauteur de 800 €/sinistre/an, y compris les frais d'opposition sur les formules de chèques vierges perdues ou volées ;
- ✓ le vol, par agression, des espèces retirées à un DAB/GAB jusqu'à un délai de 24 heures après le retrait, à hauteur de 240 €/sinistre/an.

GARANTIES ACCESSOIRES

- ✓ Prise en charge des frais de timbres fiscaux et des photos d'identité occasionnés par le renouvellement des papiers officiels à hauteur de 300 €/sinistre/an.
- ✓ Prise en charge des frais de dossier des cartes de transport scolaire et/ou de cantine à hauteur de 40 €/sinistre avec un maximum de 80 €/an.
- ✓ Prise en charge des frais de remplacement de la maroquinerie perdue ou volée et son contenu à hauteur de 100 €/sinistre/an.

Dès lors qu'ils ont été perdus ou volés avec les moyens de paiement SBE.

Les moyens de paiement assurés dont la SBE est émettrice sont : les cartes de paiement avec ou sans contact, les cartes de retrait d'espèces, les cartes bancaires, les formules de chèques, les porte-monnaie électroniques.

Les garanties précédées d'une ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les formules de chèques de voyage.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS

Sont exclues les conséquences :

- ! d'utilisation frauduleuse commise après la date d'opposition ;
- ! des agressions et des utilisations frauduleuses causées par un membre de la famille de l'assuré ou son concubin ou son partenaire cosignataire d'un PACS.

Exclusion complémentaire à la garantie utilisation frauduleuse

- ! Les risques exceptionnels résultant de la duplication, falsification et contrefaçon des cartes.

Exclusions complémentaires à la garantie vol d'espèces par agression

- ! Le vol d'espèces sans agression, pendant et après l'opération de retrait.
- ! Le vol d'espèces au domicile de l'assuré sans agression ou dès son absence.

PRINCIPALES RESTRICTIONS

- ! Les garanties accessoires ne jouent que si les objets listés ci-contre sont perdus ou volés avec les moyens de paiement.
- ! La prise en charge des pertes pécuniaires liées à l'utilisation frauduleuse d'un porte-monnaie électronique est limitée à 30 € par sinistre et à 100 € par an.



Où suis-je couvert(e)?

- ✓ Le monde entier, quels que soient le lieu de survenance de la perte ou du vol et le lieu de l'utilisation frauduleuse.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie :

À la souscription :

- avoir moins de 28 ans et un moyen de paiement lié à un compte bancaire SBE ;
- répondre avec exactitude et honnêteté à toutes les questions posées par l'assureur ou son distributeur ;
- fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur ;
- payer la cotisation (ou fraction de cotisation) à l'adhésion.

En cours de contrat :

- informer l'assureur de tout changement dans les informations recueillies à la souscription dès que possible ;
- payer la cotisation à chaque échéance.

En cas de sinistre :

- déclarer dès que vous en avez connaissance tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties, dans les délais contractuels ;
- faire opposition immédiatement et au plus tard dans les 6 jours après l'envoi du premier relevé de compte ou l'impression de ce dernier à une borne libre-service comportant au débit une ou plusieurs opérations frauduleuses ;
- joindre tous les documents utiles à l'appréciation du sinistre ou demandés par l'assureur ou son délégataire.



Quand et comment effectuer les paiements ?

- Dans le cas d'une adhésion individuelle, les cotisations sont payables d'avance, à l'adhésion et à chaque échéance annuelle.
- Dans le cas d'une convention de services, les fractions de cotisations (mensuelles ou trimestrielles) sont payables d'avance à l'adhésion et à chaque échéance correspondante à la périodicité choisie de la convention de services.
- Le paiement s'effectue par prélèvement sur votre compte SBE.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Prise d'effet de l'adhésion : votre adhésion prend effet à la date de débit du compte pour le paiement de la cotisation initiale figurant sur votre relevé des opérations bancaires. En cas de vente à distance ou de démarchage à domicile, vous disposez d'un délai de renonciation de 14 jours, qui commence à courir à compter de la date d'effet de l'adhésion.

L'adhésion est conclue pour une durée d'un an dans le cas des adhésions individuelles et pour une durée égale à la périodicité choisie (mois ou trimestre) pour les adhésions au sein d'une convention de services. Le renouvellement est automatique et reconduit pour la même durée.

Fin de couverture : vos garanties prennent fin

- si vous clôturez votre compte SBE support de l'adhésion,
- si vous ne payez pas la cotisation ou fraction de cotisation, après résiliation de l'adhésion par l'assureur dans les conditions de la documentation précontractuelle et contractuelle,
- ou au 1^{er} jour du mois qui suit celui au cours duquel vous aurez atteint 28 ans.



Comment puis-je résilier le contrat ?

- Dans le cas d'une adhésion individuelle, l'adhésion peut être résiliée à la première échéance anniversaire, en respectant un délai de préavis de 2 mois ; Pour les autres années, la résiliation peut intervenir à tout moment.
- Dans le cas d'une convention de services, l'adhésion peut être résiliée à la fin de chaque période payée ;
- En général, l'adhésion peut être résiliée, en cours d'année, en cas de survenance de certains événements ou en cas de révision de la cotisation ou des garanties du contrat selon les dispositions prévues dans la documentation pré contractuelle et contractuelle ;
- En cas de résiliation après sinistre par l'assureur et le distributeur d'un autre contrat d'assurance détenu auprès de l'assureur, vous pouvez demander la résiliation de la présente adhésion dans le délai d'un mois à compter de la notification de la résiliation de l'autre contrat d'assurance ;
- La résiliation peut être demandée soit par lettre recommandée soit par déclaration faite contre récépissé auprès de votre agence SBE.